



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,

Fort de France, le 02 SEP. 2019

Service Connaissance, Prospective et  
Développement du Territoire  
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2019-0344/C-2019-127-AR

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de renouvellement et de renforcement du réseau électrique par le remplacement et la pose de 2 câbles (HTA 20 000 volts) sous-marin en provenance de la commune de Fort-de-France – Lieu dit : « Pointe des Sables » à destination de la commune des Trois-Ilets - Lieux dits : « Pointe la Rose » et « Pointe du Bout ».

Le projet présenté est porté par EDF Martinique dans le cadre de ses obligations de service public dictées par le Code de l'Énergie et rappelées dans le rapport du 18 octobre 2017 sur la mission de la Commission de Régulation de l'Énergie en Martinique, afin de garantir l'alimentation électrique du Sud-Ouest de la Martinique ; préalablement à une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime de l'État (DPM) ainsi qu'à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux consistent à remplacer un câble existant et à en installer un second de secours, tous deux de 12 cm de diamètre et partant par ensouillage (par jetting à 1 m de profondeur) du lieu d'atterrage dit « Pointe des Sables » à Fort-de-France. Le 1<sup>er</sup> câble sera raccordé au poste terrestre de « l'Hydrobase » et le second, au poste terrestre de « Dillon ». L'amenée des 2 câbles sur fonds marins (déroulement, fixation, ancrage par des cavaliers) se fera conjointement sur 5,4 km pour l'un, jusqu'au site d'atterrage de « La Pointe du Bout », raccordé au poste HTA/BT Marina 1 aux Trois-Ilets, et sur 6 km pour l'autre jusqu'au site d'atterrage de « Pointe la Rose » aux Trois-Ilets, raccordé au poste HTA/BT Galy.

Au regard du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet relève de la rubrique 34°.

**EDF SEI MARTINIQUE**  
**Monsieur Olivier FLAMBARD**  
**BP 573 Pointe des Carrières**  
**97200 FORT-DE-FRANCE**

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos demandes d'autorisation administratives préalable à la bonne réalisation du projet global portant, notamment, sur :

- une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'État,
- les autorisations potentielles au titre de l'application de la loi sur l'eau (travaux relevant, à minima, des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement) pourraient présenter un montant de plus de 1.900.000 €, relevant ainsi du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui, depuis le 1er juillet est intégrée dans la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU),
- une demande de dérogation à la protection des espèces protégées (*article L411-2 du CE*),
- l'inscription du dit projet au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique (SDAGE) au titre des Projets d'Intérêts Généraux (PIG),
- les autorisations complémentaires potentiellement sollicitées en application du code de l'urbanisme (*déclaration préalable, permis de construire...*), à compléter avec les procédures connexes au titre de l'énergie.

Cette procédure ne présage en aucun cas de la nature des décisions qui pourront vous être notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 24 juillet 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant le délai d'instruction du dossier échéant au 29 août 2019.

#### Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur les communes littorales de Fort-de-France et des Trois-Ilets et Il peut être géolocalisé selon les coordonnées suivantes :
  - Lieu dit « Pointe des Sables » (Fort-de-France) : 61° 03' 69" O – 14° 59' 58" N
  - Lieu dit « Pointe la Rose » (Trois-Ilets) : 61° 03' 75" O – 14° 55' 45" N
  - Lieu dit « Pointe du Bout » (Trois-Ilets) : 61° 04' 94" O – 14° 55' 62" N
- Le site d'atterrissage de départ de la Pointe des Sables situé en zone militaire, se trouve comme ceux d'arrivée de la Pointe la Rose et de la Pointe du Bout dans le périmètre des 50 pas géométriques, et émarginent dans des espaces remarquables du littoral au sens de l'article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme (pour les deux premiers).
- Les sites d'atterrissage de la Pointe des Sables et de la Pointe la Rose sont concernés respectivement, par les Zones Humides et les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (**ZHIEP**) n°261 et n°1812 (inventaires de 2000, 2012 et 2015). Pour mémoire, la disposition III-C-2 du SDAGE prévoit que « les ZHIEP ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves soient **préservées de toute atteinte et destruction, même partielle.**
- Le projet vise à occuper de manière durable et longue le domaine public maritime (DPM), il conviendra de mettre en œuvre la procédure de concession d'occupation temporaire (COT), prévoyant une occupation du DPM en dehors des ports, pour 30 ans maximum (art L2124.3 et R 2121-1 à 12 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cette procédure est soumise à enquête publique.
- **Les câbles sous marins sont situés dans le périmètre du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM) ainsi que dans le sanctuaire « AGOA » de protection des mammifères marins.**

- L'impact d'une potentielle destruction et disparition d'herbiers, de récifs coralliens et de mangrove, ainsi que les opérations potentielles de dragage et de remise en suspension de sédiments potentiellement pollués sur le milieu marin reste déterminant.

Ainsi, le site assiette du projet fera l'objet d'investigations préalables conduites par le porteur de projet et visant l'identification et la géolocalisation des principaux enjeux environnementaux existants. Elles seront déclinées au travers d'une campagne de mesures géophysiques ainsi que d'un inventaire des biocénoses marines effectuées par des prestataires spécifiquement qualifiés pour ce type d'intervention.

Ces études seront conduites sur un périmètre d'étude coïncidant avec l'emprise d'un fuseau de 500 mètres centré sur l'axe théorique des câbles, s'agissant des fonds supérieurs ou égaux à 15 mètres et de 250 mètres, également centré sur l'axe théorique des câbles, s'agissant des fonds inférieurs à 15 mètres. Ces études permettront d'identifier le plus clairement possible les zones et secteurs potentiellement occupés par des herbiers ainsi que les zones et secteurs investis par des formations coralliennes dont celles déjà connues. Il est rappelé que ces formations sont classées au titre des espèces protégées par arrêté ministériel du 25 avril 2017 et qu'elles devront faire l'objet d'une demande de dérogation conforme aux dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

- L'Autorité Environnementale prend en considération l'engagement du porteur de projet visant l'évitement des travaux d'ensouillage au droit des herbiers et des formations coralliennes (*interdiction de destruction d'espèce protégée*) ainsi que les mesures envisagées pour la préservation de la grande faune marine, des tortues marines et de leurs sites de ponte ainsi que pour les oiseaux marins tels que les « Sterne » et « Phaétons ».

**L'ensemble des mesures proposées seront reprises et complétées, notamment sur la base des observations émises dans la présente décision, dans le cadre de l'arrêté de prescription pris en application de la loi sur l'eau.**

- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, les sites d'atterrages sont presque intégralement classés en zone jaune, puis orange-bleue et rouge sur le tracé littoral au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en vigueur sur les communes de Fort-de-France et Trois-Ilets et approuvés en dates des 30 et 31 décembre 2013. Ces sites sont exposés à des risques « forts » - d'aléa « tsunami », « submersion » et « houle ».
- Au regard des documents de planification territoriale, les emprises foncières du projet sur les sites d'atterrage, sont classées en zone UM (*zone urbaine de la Pointe des sables*), UBt (*zone urbaine de la Pointe du Bout*) et N (*zone naturelle de Pointe la Roses*) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Fort-de-France et Trois-Ilets, approuvés en dates des 24 juin 2008 (modifié le 27 septembre 2016) pour la première et en décembre 2012 pour la seconde.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il convient d'une part, de s'assurer de la compatibilité des diverses activités projetées au regard des nuisances potentiellement générées en phase travaux, exploitation et entretien (*organisation de chantier, co-activité, sécurité de la navigation et de la baignade, risques de pollution, risques d'élévation de la température de l'eau autour des câbles et d'émission d'ondes électromagnétiques, nuisances sonores et olfactives...*) et, d'autre part, de s'assurer de la qualité des systèmes et dispositifs destinés à limiter la mise en suspension des sédiments marins (dont ceux relevant de la pollution par le cuivre, le nickel et les pesticides notamment), dans la baie de Fort-de-France pour cette dernière et aux abords de la zone de baignade de la Pointe du Bout. Ces éléments devront être de nature à garantir la qualité du milieu marin et des eaux de baignade relevée et suivie par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique.

S'agissant de la préservation de la qualité de l'eau et du milieu marin, il est rappelé qu'un soin particulier doit être apporté et des solutions mises en œuvre,

en matière de limitation des effets induits par la mise en suspension des agrégats manipulés lors de l'ensouillage par grands et moyens fonds (*par charrue, bras « jetting » ou ROV*), d'évitement prioritaire de l'ensouillage par petits fonds (*compte tenu des enjeux environnementaux*) mais, également, en matière de traitement des rejets polluants éventuels. A ce titre, il est rappelé l'obligation relative à l'alimentation exclusive des systèmes hydrauliques d'ensouillage par des huiles biodégradables.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, des enjeux environnementaux et des incidences du projet, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demande d'attribution d'autorisations préalables à la bonne réalisation de ce dernier (*autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, autorisation au titre de la loi sur l'eau, déclaration préalable voire, permis de construire...*) au droit des emprises telles que définies dans le dossier associé à la présente décision – pose de 2 câbles (HTA 20 000 volts) sous-marin en provenance de la commune de Fort-de-France – Lieu dit : « Pointe des Sables » à destination de la commune des Trois-Ilets - Lieux dits : « Pointe la Rose » et « Pointe du Bout ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Nadine CHEVASSUS**

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**